



067740/EU XXIV.GP
Eingelangt am 20/12/11

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



15321/11
(OR. en)
PRESSE 359
PR CO 60

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3118^{ème} session du Conseil

Environnement

Luxembourg, le 10 octobre 2011

Président **M. Andrzej Kraszewski**
Ministre de l'environnement de la Pologne

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 7040 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>

15321/11

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à adopter par l'Union européenne lors de la 10^{ème} conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Le Conseil a également adopté des conclusions sur:

- l'établissement de la position de l'UE en vue de la 17^{ème} session de la conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC);*
- l'évaluation du sixième programme d'action de l'UE pour l'environnement (PAE) établi pour la période allant de 2002 à 2012 et les perspectives;*
- l'établissement de la position générale de l'UE en vue de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio + 20).*

Le Conseil a notamment aussi adopté sans débat une directive relative aux droits des consommateurs, ainsi que deux règlements, à savoir un règlement portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) et un règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (REMIT).

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Conférence de Durban sur les changements climatiques.....	7
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux.....	8
Sixième programme d'action de l'UE pour l'environnement	9
Conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 (Rio + 20)	10
Divers.....	11

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

– Contrôle des actes législatifs de la Commission dans le domaine de l'environnement	16
--	----

ÉNERGIE

– Intégrité et transparence du marché de l'énergie.....	17
---	----

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Adoption du règlement Frontex.....	17
--------------------------------------	----

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Mise à jour de la liste des produits liés à la défense.....	18
– Débroussailleuses portatives - protection des consommateurs.....	19

POLITIQUE COMMERCIALE

– Antidumping - transpalettes à main - Chine et Thaïlande	19
---	----

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

TRANSPORTS

- Accès au service public réglementé offert par le système de radionavigation par satellite Galileo * 20

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- Directive relative aux droits des consommateurs - achats à distance (y compris en ligne) et hors établissement 21

PÊCHE

- Accord de partenariat entre l'UE et le Cap-Vert - Conclusion d'un nouveau protocole 21

NOMINATIONS

- Comité économique et social..... 22

PARTICIPANTS

Belgique:

Mme Evelyne HUYTEBROECK

Ministre de l'environnement et de l'énergie

Bulgarie:

Mme Nona KARADJOVA

Ministre de l'environnement et des eaux

République tchèque:

M. Tomáš CHALUPA

Ministre de l'environnement

Danemark:

Mme Ida AUKEN

M. Martin LIDEGAARD

Ministre de l'environnement

Ministre du climat, de l'énergie et du bâtiment

Allemagne:

Mme Ursula HEINEN-ESSER

Secrétaire d'État parlementaire auprès du ministre fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs nucléaires

Estonie:

Mme Keit PENTUS

Ministre de l'environnement

Irlande:

M. Phil HOGAN

Ministre de l'environnement, du patrimoine et des collectivités locales

Grèce:

M. Giorgos PAPACONSTANTINO

Ministre de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique

Espagne:

Mme Teresa RIBERA

Secrétaire d'État au changement climatique

France:

Mme Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Italie:

Mme Stefania PRESTIGIACOMO

Ministre de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer

Chypre:

M. Sofoklis ALETRARIS

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M. Raimonds VĒJONIS

Ministre de l'environnement et du développement régional

Lituanie:

M. Aleksandras SPRUOGIS

Vice-ministre de l'environnement

Luxembourg:

M. Claude WISELER

M. Marco SCHANK

Ministre du développement durable et des infrastructures
Ministre du logement, ministre délégué au développement durable et aux infrastructures

Hongrie:

M. Sándor FAZEKAS

M. Péter OLAJOS

Ministre du développement rural

Secrétaire d'État adjoint chargé de l'économie verte et du changement climatique

Malte:

M. George PULLICINO

M. Mario DE MARCO

Ministre des ressources naturelles et des affaires rurales

Secrétaire d'État chargé du tourisme, de l'environnement et de la culture

Pays-Bas:

M. Joop ATSMA

Secrétaire d'État au ministère des infrastructures et de l'environnement

Autriche:

M. Nikolaus BERLAKOVICH

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Andrzej KRASZEWSKI
Mme Joanna MAĆKOWIAK-PANDERA

Ministre de l'environnement
Sous-secrétaire d'État au ministère de l'environnement

Portugal:

M. Pedro AFONSO DE PAULO

Secrétaire d'État à l'environnement et à l'aménagement
du territoire

Roumanie:

M. Laszlo BORBÉLY

Ministre de l'environnement et des forêts

Slovénie:

M. Roko ŽARNIČ

Ministre de l'environnement

Slovaquie:

M. Jozsej NAGY

Ministre de l'environnement

Finlande:

M. Ville NIINISTÖ

Ministre de l'environnement

Suède:

Mme Lena EK

Ministre de l'environnement

Royaume-Uni:

M. Chris HUHNE
Mme Caroline SPELMAN

Ministre de l'énergie et du changement climatique
Ministre de l'environnement, de l'alimentation et des
questions rurales

Commission:

M. Janez POTOČNIK
Mme Connie HEDEGAARD

Membre
Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Conférence de Durban sur les changements climatiques

Le Conseil a adopté des conclusions (doc. [15353/11](#)) établissant la position à adopter par l'UE lors de la 17^{ème} session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui se tiendra du 28 novembre au 9 décembre à Durban (Afrique du Sud).

Les ministres ont discuté en particulier de la possibilité de prolonger le protocole de Kyoto au-delà de la fin de 2012, pour une "deuxième période d'engagement", et de la gestion de l'excédent d'"unités de quantité attribuée" (UQA)¹. L'UE continue de penser qu'un instrument juridiquement contraignant unique constituerait le meilleur cadre pour l'après 2012, mais le Conseil est convenu de confirmer que l'UE est disposée à envisager une deuxième période d'engagement, à condition que celle-ci soit la dernière avant la convergence des résultats du protocole de Kyoto et de la convention et que, en tout état de cause, elle ne s'étende pas au-delà de 2020.

Les ministres ont en outre rappelé que cette deuxième période d'engagement éventuelle devait être compatible avec un calendrier de préparation et d'entrée en vigueur d'un futur cadre mondial complet et juridiquement contraignant auquel toutes les parties adhéreraient et qui devrait comporter des engagements en termes d'atténuation de la part, notamment, de toutes les grandes économies, conformément au principe de responsabilité commune mais différenciée et selon les capacités respectives. Les ministres ont par ailleurs insisté sur le fait qu'il convenait de préserver l'architecture et l'intégrité environnementale du protocole de Kyoto, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), l'excédent d'unités de quantité attribuée (UQA) et les mécanismes fondés sur le marché.

Un certain nombre de ministres ainsi que la Commission ont rappelé qu'un report illimité d'UQA excédentaires après 2012 (comme prévu actuellement dans le protocole de Kyoto) risquerait de compromettre l'efficacité environnementale des objectifs mondiaux de réduction d'émissions, étant donné en particulier que plusieurs pays développés produisent des émissions de gaz à effet de serre qui se situent bien en deçà des objectifs qu'ils sont tenus d'atteindre au titre du protocole de Kyoto, et qu'ils devraient dès lors disposer d'un excédent important de droits d'émission au cours de la période allant de 2008 à 2012.

Le Conseil est convenu de présenter à l'examen de la Conférence des Parties au protocole de Kyoto des options étudiées et approuvées au niveau de l'UE, afin de proposer une solution sur l'utilisation et le report des UQA qui conserve un niveau ambitieux d'intégrité environnementale et préserve les incitations à dépasser les objectifs.

¹ Au cours de la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto (2008-2012), un système d'échange international de droits d'émission a été mis en place afin de permettre aux pays ayant des objectifs à atteindre au titre du protocole de Kyoto de négocier entre eux l'achat ou la vente de crédits d'émission, le but étant de diminuer les frais liés à la réduction des émissions. Les 15 États membres de l'UE avaient été invités à soumettre à la Commission, pour le 15 janvier 2006, les informations nécessaires pour déterminer la quantité totale qu'ils seraient autorisés à émettre au cours de la période 2008-2012 - ce que l'on appelle "la quantité attribuée". Une fois la quantité attribuée fixée par les Nations unies, un nombre équivalent d'"unités de quantité attribuée" (UQA) seront émises dans le registre des États membres concernés. Chaque UQA correspond à 1 tonne d'équivalent CO₂.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à adopter par l'Union européenne lors de la 10^{ème} conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (*doc. 14223/1/11*), qui aura lieu à Carthagène des Indes (Colombie), du 17 au 21 octobre 2011. La conférence aura pour thème la prévention de la production de déchets, la réduction maximale et la valorisation des déchets, et les parties devraient également prendre une décision concernant le budget pour 2012-2013.

La Commission soutiendra, au nom de l'Union, les recommandations de l'Indonésie et de la Suisse concernant l'interprétation de l'article 17, paragraphe 5, de la convention, qui devraient permettre l'entrée en vigueur au niveau international de l'"amendement portant interdiction" - interdisant les exportations de déchets dangereux pour élimination définitive ou recyclage à partir d'une liste de pays développés (membres de l'OCDE pour la plupart) vers des pays en développement - qui est déjà intégré à la législation de l'UE depuis 2006.

Afin de fournir des orientations pour les négociations, le Conseil a également adopté des conclusions (*doc. [15393/11](#)*) sur les principaux points qui figurent à l'ordre du jour de cette réunion internationale, en abordant en particulier des questions telles que le nouveau cadre stratégique pour 2012-2021, le respect des dispositions et la ratification de la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires (*doc. [7505/10](#)*).

Sixième programme d'action de l'UE pour l'environnement

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'évaluation du sixième programme d'action de l'UE pour l'environnement (PAE), établi pour la période allant de 2002 à 2012¹ (doc. [15384/11](#)) et les perspectives. Au cours du déjeuner, les ministres ont procédé à un échange de vues sur les moyens qui permettraient d'améliorer la mise en œuvre des mesures adoptées dans le domaine de l'environnement et de mettre en place des synergies entre le futur 7^{ème} PAE et la "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" (doc. [14632/11](#)), en se basant sur deux questions posées par la présidence.

L'évaluation du sixième PAE, réalisée par la Commission, est à la fois globale et ouverte sur l'avenir, et examine des initiatives pertinentes existantes, telles que la stratégie Europe 2020, les travaux menés en vue de la conférence Rio+20, la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, la stratégie en matière de biodiversité pour l'après 2010, etc. La Commission reconnaît, dans son évaluation, que le 6^{ème} PAE a permis de consolider et de compléter la législation dans presque tous les domaines de la politique environnementale, et que son adoption par la procédure de codécision a contribué à conférer plus de légitimité aux propositions qui ont été formulées par la suite en ce qui concerne les politiques à mener. Cependant, ce programme comporte aussi quelques lacunes et limites, principalement pour ce qui est de la cohérence entre les différents éléments de la politique de l'UE en matière d'environnement et du niveau de mise en œuvre par les États membres.

Le Conseil a réitéré l'invitation lancée à la Commission de présenter, début 2012, un programme destiné à succéder au programme actuel, conformément à ses conclusions de décembre 2010 (doc. [5302/11](#)), rappelant que les programmes d'action pour l'environnement constituent une composante essentielle de la politique environnementale menée par l'UE depuis 1973. Un certain nombre de ministres ont exprimé leur inquiétude en ce qui concerne l'éventuel "vide législatif" qui existera entre la date à laquelle le 6^{ème} PAE viendra à expiration, à savoir le 22 juillet 2012, et la date d'entrée en vigueur du 7^{ème} PAE.

La Commission a indiqué qu'une date ultérieure en 2012 lui semblait plus réaliste, faisant valoir qu'elle aura besoin de plus de temps pour lancer des consultations et que l'avis du Parlement européen sur l'évaluation du 6^{ème} PAE ne serait pas adopté avant décembre 2011.

À cet égard, le Conseil a également demandé à la Commission d'élaborer dès que possible un deuxième plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé afin de continuer à promouvoir la santé dans le cadre de la politique environnementale, étant donné que le premier plan d'action (doc. [10491/04](#) + [ADD 1](#)) est déjà venu à expiration en 2010.

La Commission a estimé que ce serait prématuré, étant donné que les éventuelles dispositions relatives à ce plan d'action ne seront clairement définies qu'après l'élaboration du 7^{ème} PAE. Il pourrait soit prendre la forme d'un plan d'action spécifique, soit être intégré dans le futur 7^{ème} PAE.

¹ [JO L 242 du 10.9.2002.](#)

Conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 (Rio + 20)

Le Conseil a adopté des conclusions établissant la position générale de l'UE en vue de la Conférence des Nations unies sur le développement durable qui se tiendra du 4 au 6 juin 2012 à Rio de Janeiro (doc. [15388/11](#)).

Les ministres ont procédé à un échange de vue sur les deux thèmes de la conférence:

- l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté;
- le cadre institutionnel du développement durable

et ils ont également fait part de leurs attentes vis-à-vis de cette réunion. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la transition vers une économie verte représente un formidable potentiel pour promouvoir une croissance durable à long terme, la création d'emplois et, par conséquent, l'éradication de la pauvreté. Plusieurs ministres ont également insisté sur le fait que pour contribuer efficacement à l'éradication de la pauvreté, les actions et les mesures relevant d'une économie verte doivent tenir compte des besoins des pauvres.

Les ministres s'attendent donc à ce que les principaux résultats opérationnels de Rio+20 incluent une feuille de route pour l'économie verte, proposant des actions et des objectifs précis au niveau international, ainsi qu'un ensemble de réformes permettant d'aboutir à une gouvernance environnementale internationale renforcée. Un certain nombre d'États membres ont souligné que l'UE devait être ambitieuse et continuer à jouer un rôle de premier plan dans le cadre de ce processus.

Les ministres ont reconnu, d'une manière générale, que la faiblesse du cadre institutionnel du développement durable, sous sa forme actuelle, freine la mise en œuvre effective des objectifs fixés lors des conférences internationales précédentes. Dans ce contexte, plusieurs ministres ont souligné la nécessité d'un renforcement du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) pour créer une agence des Nations unies spécialisée dans l'environnement, afin de rationaliser les activités des Nations unies dans ce domaine.

Un certain nombre d'États membres ainsi que la Commission ont également rappelé le rôle que peut jouer l'utilisation efficace des ressources en faveur d'une participation renforcée du secteur privé aux efforts communs et plusieurs États membres ont insisté sur l'importance de la mobilisation de la société civile dans le cadre du processus menant à la conférence Rio+20 et à la mise en œuvre de ses résultats.

En ce qui concerne le financement des politiques et des actions en faveur du développement durable, la plupart des États membres sont convenus qu'il devrait provenir de sources tant publiques que privées, tout en appelant également à une utilisation plus efficace des ressources existantes. Plusieurs ministres ont estimé qu'il conviendrait de recenser d'autres sources de financement innovantes et de les mobiliser.

La position de négociation détaillée de l'UE et de ses États membres devrait être précisée davantage dans la contribution au Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, à transmettre pour le 1^{er} novembre 2011.

Divers

- Résultats de la quatrième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Chisinau, République de Moldavie, du 29 juin au 1^{er} juillet 2011)

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission sur les résultats de la quatrième session de la réunion des parties à la convention d'Aarhus, telles qu'ils sont résumés dans le document [15209/11](#). La Convention d'Aarhus a été adoptée le 25 juin 1998 lors de la 4^{ème} conférence ministérielle du processus "Un environnement pour l'Europe", sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU). Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001 et compte actuellement 44 parties, dont l'Union européenne et ses 27 États membres. Elle a pour objectif de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

La réunion des parties à la convention a adopté la déclaration de Chisinau intitulée "Déclaration de Rio et Convention d'Aarhus – Résultats et voie à suivre vingt ans après".

- Résultats de la septième conférence ministérielle intitulée "Un environnement pour l'Europe" (Astana, Kazakhstan, du 21 au 23 septembre 2011)

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant les résultats de la conférence ministérielle (doc. [15210/11](#)) qui a été consacrée aux deux thèmes suivants:

- Gestion durable de l'eau et des écosystèmes liés à l'eau;
- Pour une économie plus respectueuse de l'environnement: prise en compte de l'environnement dans le développement économique.

La déclaration ministérielle d'Astana a été adoptée à l'issue de la conférence. Les autres décisions importantes prises pendant cette conférence portent sur l'action pour l'eau d'Astana et l'extension du système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) à toute l'Europe.

Les résultats de la conférence d'Astana serviront également de contribution de la région CEE-ONU à la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 ("Rio+20").

- Feuille de route pour la ratification par l'UE du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (protocole de Nagoya)

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la feuille de route pour la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. La Commission examine actuellement les aspects juridiques et économiques de la mise en œuvre du protocole dans l'UE et a pris quelques mesures préliminaires.

Le protocole de Nagoya a été adopté par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa dixième réunion qui s'est tenue le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Il vise à contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Il est ouvert à la signature des parties à la Convention au siège de l'Organisation des Nations unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012.

À ce jour, le protocole a été signé par 60 parties à la Convention, dont l'UE et 20 États membres, mais aucune ratification n'a encore été enregistrée. La première réunion des parties au protocole de Nagoya pourrait avoir lieu dans le cadre de la 11^{ème} réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui se tiendra en Inde, en octobre 2012.

- Résultats de la première réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (Nairobi, Kenya, du 3 au 7 octobre 2011)

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission sur les résultats de cette réunion, qui visait en particulier à déterminer les méthodes de travail et les dispositions institutionnelles de la plateforme. La première réunion de la plateforme a eu lieu en Malaisie en 2008, avec la participation de plusieurs gouvernements et de la communauté internationale. Deux autres réunions ont été organisées depuis lors et la deuxième réunion plénière se tiendra au début de 2012 pendant la présidence danoise.

- Communication de la Commission intitulée: "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation de ses ressources" (doc. [14632/11](#))

Le Conseil a pris note de la présentation de M. Potoznik, membre de la Commission, telle qu'elle est résumée dans le document [15176/11](#). La feuille de route a pour objectif d'expliquer comment les futures politiques et actions dans les secteurs allant de l'énergie, des transports, de la fiscalité, de la construction et de l'agriculture, au climat, à l'eau, à la pêche et à la biodiversité peuvent être définies et mises en œuvre de manière cohérente, en définissant des objectifs à moyen et long terme, ainsi que les moyens d'y parvenir. La feuille de route s'appuie, en les complétant, sur d'autres initiatives et doit être envisagée dans le contexte des efforts internationaux visant à assurer une transition vers une économie à faibles émissions de CO₂.

- Aviation - Mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation italienne concernant les difficultés rencontrées par ses autorités nationales compétentes dans la mise en œuvre de la directive 2008/101/CE en ce qui concerne l'intégration des émissions provenant du transport aérien dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE ([doc. 14693/11](#)).

La directive 2003/87/CE¹ établissant un système d'échange de quotas d'émission constitue le principal instrument destiné à réduire les émissions des industries grandes consommatrices d'énergie et à contribuer au déploiement des technologies à faibles émissions de CO₂ qui sont nécessaires. Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE constitue le cadre juridique de l'engagement indépendant (engagement indépendant de l'évolution des négociations internationales en matière de climat) pris par l'UE de réduire ses émissions de 20 % d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990.

En novembre 2008, le système a été étendu pour intégrer également les activités aériennes². À compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ de l'UE relèveront de ce système.

La Commission a attiré l'attention du Conseil sur les récentes conclusions de l'avocat général Kokott, dans le cadre de la procédure judiciaire engagée par des pays tiers (affaire C-366/10), qui confirment que la législation de l'UE en la matière ne porte pas atteinte à la souveraineté des autres États ni à la liberté de la haute mer garantie par le droit international, et qu'elle est compatible avec le droit international. La Commission a également présenté au Conseil des informations sur le dialogue qu'elle mène avec l'OACI ainsi que des informations sur la valeur des quotas gratuits et du prix des billets dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour le secteur de l'aviation.

- Progrès dans la réalisation des objectifs de Kyoto

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission concernant les progrès accomplis par les États membres et par l'Union dans son ensemble dans la réalisation de leurs engagements en matière d'émissions de gaz à effet de serre au titre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et du protocole de Kyoto ([doc. 15170/11](#)). Conformément à la décision 280/2004/CE relative à un mécanisme de surveillance, la Commission procède chaque année à cette évaluation, en consultation avec les États membres et présente un rapport au Conseil et au Parlement.

¹ Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([JO L 275 du 25.10.2003, p. 32](#))

² Directive 2008/101/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ([JO L 8 du 13.1.2009, p. 3](#)).

Selon le dernier rapport en date, qui analyse les données de 2009, l'UE-15 atteindra et même dépassera son objectif de Kyoto. Les États membres qui ont adhéré à l'UE depuis 2004 et qui ont souscrit des engagements au titre du protocole de Kyoto sont également en voie de les respecter. En ce qui concerne les progrès concernant l'objectif de réduction des émissions de 20 % d'ici à 2020, le rapport conclut que des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission de l'UE, tels que les transports, l'agriculture et la gestion des déchets.

- Allocation de quotas aux installations industrielles relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission sur la notification des mesures nationales d'exécution concernant l'allocation à titre gratuit de quotas aux installations industrielles, dont une synthèse figure dans le document [15180/11](#).

La décision 2011/278/UE de la Commission ("décision sur les référentiels") prévoit les règles, y compris les référentiels, que les États membres doivent appliquer pour calculer le nombre de quotas à allouer à titre gratuit à chaque installation industrielle sur leur territoire relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Les États membres devaient présenter à la Commission les mesures nationales d'exécution correspondantes pour la période 2013-2020 au plus tard le 30 septembre 2011. Selon la Commission, seuls quelques États membres ont présenté leurs mesures nationales d'exécution, tandis que plusieurs autres ont indiqué qu'ils présenteraient les leurs avec retard. La Commission a également rappelé que la répartition mondiale des quotas dépend de la capacité des États membres à transmettre leurs données à temps.

- Préparation du Forum mondial de l'eau (Marseille, du 12 au 17 mars 2012)

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation française concernant le 6^{ème} Forum mondial sur l'eau, qui aura lieu à Marseille, du 12 au 17 mars 2012, avec la participation des autorités gouvernementales et locales, des entrepreneurs, des universitaires et des organisations intervenant directement ou indirectement dans le secteur de l'eau ([doc. 15140/11](#)).

Le 6^{ème} Forum mondial de l'eau abordera des questions telles que la garantie à tous d'un accès à l'eau, la réduction des risques sanitaires liés à l'eau, le traitement de l'eau et la santé publique.

- Substances chimiques entraînant des troubles endocriniens

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les délégations française et suédoise concernant les travaux de l'UE sur les substances chimiques entraînant des troubles endocriniens (doc. [15099/11](#)). De plus en plus d'éléments semblent indiquer que certaines substances chimiques pourraient nuire à la reproduction humaine, être néfastes aux enfants à naître et nuire à leur développement ultérieur. Ces substances chimiques sont présentes dans les produits de consommation courante (tels que les produits cosmétiques, les meubles, les jouets, les textiles et les appareils ménagers).

La Commission a récemment publié son 4^{ème} rapport sur la mise en œuvre de la "Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens" (doc. [13461/11](#)), qui comporte des dispositions sur les évolutions à venir. Les délégations suédoise et française, soutenues par plusieurs États membres, souhaiteraient inviter la Commission européenne à présenter de manière plus détaillée les différentes actions prévues dans ce rapport.

La Commission a informé le Conseil qu'elle a entrepris une grande étude sur cette question, qui sera achevée en fin d'année, et elle présentera un rapport au Conseil au début de l'année 2012.

- Pressions sur l'environnement

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation slovaque invitant le Conseil à créer un instrument de l'UE destiné au financement des mesures d'assainissement portant sur des dommages environnementaux causés par des sites contaminés, lorsque le pollueur est inconnu ou inexistant et lorsque le principe du "pollueur-payeur" ne peut être appliqué, ainsi qu'un fonds spécial de l'UE en vue d'apporter une aide immédiate en cas de catastrophes écologiques directement liées à des sites contaminés (doc. [15168/11](#)).

- Travaux en cours du Conseil sur le thème d'une Europe efficace dans l'utilisation des ressources

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur les travaux en cours dans les autres formations du Conseil, en particulier au sein du Conseil "Compétitivité", sur le thème d'une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.

La présidence a présenté les résultats de la session informelle du Conseil "Compétitivité" qui s'est tenue à Sopot, les 21 et 22 juillet 2011 (doc. [14356/11](#)). Dans ce cadre, la présidence a également attiré l'attention du Conseil sur les conclusions du Conseil sur une économie européenne compétitive: la compétitivité industrielle sur la base de l'utilisation efficace des ressources (doc. [14874/11](#)), adoptées par le Conseil "Compétitivité" le 29 septembre 2011.

- Utilisation des crédits liés aux gaz industriels en vertu de la décision relative à la répartition des efforts

La délégation finlandaise a informé le Conseil que la Finlande s'associait à la déclaration politique présentée par onze États membres lors de la session du Conseil "Environnement" en juin 2011, dans laquelle ils expriment leur intention de ne pas utiliser les crédits liés à certains gaz industriels pour respecter leurs engagements nationaux dans le cadre de la décision 406/2009/CE relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

ENVIRONNEMENT

Contrôle des actes législatifs de la Commission dans le domaine de l'environnement

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption des sept actes législatifs de la Commission suivants:

- projet de décision de la Commission visant à prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE à des produits spécifiques (doc. [13234/11](#));
- projet de décision concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (doc. [13437/11](#));
- projet de règlement de la Commission visant à déterminer le volume de quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères avant 2013 (doc. [13408/11](#) + [COR 1](#));
- projet de décision de la Commission concernant la liste des secteurs et des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (doc. [13113/11](#));
- projet de décision de la Commission établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs en matière de réemploi, de recyclage et d'autres formules de valorisation de déchets (doc. [13097/11](#));
- projet de règlement de la Commission établissant le registre de l'Union pour la période d'échange débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échange suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (doc. [13462/11](#));
- projet de règlement concernant la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (doc. [13742/11](#)).

Les actes de la Commission sont soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut les adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

ÉNERGIE

Intégrité et transparence du marché de l'énergie

Le Conseil a adopté un règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, à la suite de l'accord en première lecture intervenu avec le Parlement européen (doc. [34/11](#)).

Le nouveau règlement définit un cadre pour la surveillance des marchés de gros de l'énergie afin de détecter efficacement les abus et les manipulations de marché et de les prévenir. Ce cadre s'articule autour de la surveillance du marché au niveau européen, tâche qui sera confiée à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse dans le document [15199/11](#).

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Adoption du règlement Frontex

Le Conseil a adopté les nouvelles règles relatives à Frontex, l'Agence pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE (doc. [37/11](#)).

Les règles révisées renforceront les capacités opérationnelles de Frontex dans un certain nombre de domaines. Frontex aura par exemple la possibilité d'acheter ou de louer par crédit-bail ses propres équipements (véhicules, navires, hélicoptères, etc.) ou d'acquérir ces équipements en copropriété avec un État membre.

Les changements devraient entrer en vigueur avant la fin de l'année.

Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

MARCHÉ INTÉRIEUR

Mise à jour de la liste des produits liés à la défense

Le Conseil a décidé de s'opposer à l'adoption par la Commission d'une directive actualisant la liste des produits liés à la défense figurant dans la directive 2009/43/CE (doc. [14773/11](#)).

Dans sa décision, le Conseil indique que le projet de directive soumis par la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans la directive 2009/43/CE, en ce qu'il fait obligation aux États membres de communiquer leurs mesures de transposition sous la forme de tableaux de correspondance.

Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut s'opposer à l'adoption du projet de directive de la Commission, tout en motivant son opposition en indiquant:

- que le projet de mesures soumis par la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, en l'occurrence l'article 13 de la directive 2009/43/CE, ou
- que le projet de directive n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou
- que ce projet ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

L'article 13 de la directive 2009/43/CE¹ simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'UE prévoit que la Commission actualise la liste des produits liés à la défense, afin qu'elle corresponde rigoureusement à la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne², dont la dernière mise à jour date du 21 février 2011³. Il prévoit en outre que cette actualisation est effectuée selon la procédure de réglementation avec contrôle.

La directive 2009/43/CE vise à contribuer à la mise en place d'un marché unique pour les produits liés à la défense, et à renforcer de ce fait la compétitivité du secteur de la défense en Europe.

¹ [JO L 146 du 10.6.2009, p.1.](#)

² [JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.](#)

³ [JO L 86 du 18.3.2011, p. 1.](#)

Débroussailleuses portatives - protection des consommateurs

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une décision visant à interdire la mise sur le marché de dispositifs de coupe à fléaux constitués de plusieurs pièces métalliques pour débroussailleuses portatives.

Le projet de décision est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle; par conséquent, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut l'adopter, sauf si le Parlement européen s'y oppose.

POLITIQUE COMMERCIALE**Antidumping - transpalettes à main - Chine et Thaïlande**

Le Conseil a adopté un règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de transpalettes à main et de leurs parties essentielles expédiés de Thaïlande, déclarés ou non originaires de Thaïlande, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément au règlement (CE) n°1225/2009 (doc. [14189/11](#)).

TRANSPORTS**Accès au service public réglementé offert par le système de radionavigation par satellite Galileo ***

Le Conseil a adopté une décision relative aux modalités d'accès au service public réglementé (PRS) offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo, et aux règles de gestion du PRS (doc. [40/11](#) + [14697/11 ADD 1](#)), le Parlement européen ayant approuvé le projet d'acte législatif. Le PRS est un service sécurisé et crypté pour les applications sensibles qui doit rester opérationnel même dans des situations de crise où d'autres services peuvent être interrompus. L'accès au PRS sera réservé aux utilisateurs autorisés, principalement des autorités publiques, comme la police, les autorités chargées du contrôle des frontières ou les autorités chargées de la protection civile.

La décision contient les principaux éléments suivants:

- les États membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure auront accès à ce service de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde. Il appartient à chaque institution ou État membre de décider d'utiliser ou non le PRS dans les limites de ses compétences respectives, de désigner les utilisateurs autorisés et de déterminer les usages qui pourront être faits du PRS;
- les États membres souhaitant utiliser le PRS ou fabriquer des récepteurs PRS doivent désigner une autorité PRS responsable de la gestion et du contrôle des utilisateurs finaux ainsi que de la fabrication des récepteurs PRS conformément à des normes communes minimales;
- un processus d'accréditation sera nécessaire pour la production de récepteurs PRS;
- les États tiers ou les organisations internationales ne peuvent devenir des usagers du PRS que si des accords sur les procédures de sécurité et les modalités d'accès ont été conclus avec l'UE;
- les récepteurs PRS ne peuvent être exportés que vers des États tiers autorisés.

Le service public réglementé est l'un des cinq services qui sera fourni par le système satellitaire Galileo. Il est prévu qu'il soit lancé en 2014, en même temps que le service ouvert et le service de recherche et de sauvetage, tandis que le service de sauvegarde de la vie et le service commercial seront opérationnels un peu plus tard.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Directive relative aux droits des consommateurs - achats à distance (y compris en ligne) et hors établissement

Le Conseil a adopté une directive visant à renforcer la protection des consommateurs dans toute l'Union européenne, un accord étant intervenu en première lecture avec le Parlement européen (doc. [26/11](#) + [14701/11 ADD1](#)).

La nouvelle directive harmonise entièrement la liste des informations à fournir aux consommateurs ainsi que le droit de rétractation pour les achats effectués à distance ou hors établissement.

En dehors des cas qui font l'objet d'une exception, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour se rétracter d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement sans avoir à motiver sa décision et sans encourir de coûts. Il utilisera à cette fin un formulaire de rétractation type que lui aura remis le professionnel.

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse dans le document [15257/11](#).

PÊCHE

Accord de partenariat entre l'UE et le Cap-Vert - Conclusion d'un nouveau protocole

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion d'un nouveau protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties (doc. [9793/11](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Cap-Vert a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole d'accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'Union européenne en fonction du surplus disponible ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel. Le précédent protocole devant arriver à expiration le 31 août 2011, un nouveau protocole avait été paraphé le 22 décembre 2010 pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2011. Afin de permettre aux navires de l'UE d'exercer leurs activités de pêche, le nouveau protocole a été signé et appliqué à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle.

NOMINATIONS

Comité économique et social

Le Conseil a nommé:

M^{me} Sabine HEPPERLE (Allemagne) (doc. [14816/11](#));

M. Seamus BOLAND (Irlande) (doc. [14814/11](#));

M. Gonçalo da GAMA LOBO XAVIER (Portugal) (doc. [14808/11](#)); et

M. Liviu LUCA (Roumanie) (doc. [14810/11](#)),

membres du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015.
